

ARRÊTÉ DU MAIRE N°40

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 20 TONNES ET DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES MATIERES DANGEREUSES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE**

- Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,
- **VU**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-5,
- **VU**, le Code de la route et notamment les articles R 44, R 44-1, R 53-2, R 225, R 225-1,
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe pour la sécurité des usagers de la route et de la population, d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus 20 tonnes et plus et des véhicules transportant des matières dangereuses

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus 20 tonnes et plus et des véhicules transportant des matières dangereuses sauf livraison sur la commune de SAINT-NAZAIRE est interdite dans la commune.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront placés aux différentes entrées de la commune

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, l'accès au stade municipal s'effectuera par la rue des Amandiers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire de Mairie, le Garde Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Canet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 04 Juillet 2001

le Maire,



J. Torrens
Jean-Claude TORRENS